Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de la Seine-Maritime

date de dépot : **04 janvier 2022**
date d'affichage en mairie le :
demandeur : **SAS BIO ENERGIE'CO**
pour : **l'édification d'une unité de méthanisation agricole**
adresse terrain : **route de Feugres, à Beuzevillette (76210)**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021, nommant Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-014 en date du 1er avril 2022, portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 4 janvier 2022 par la SAS BIO ENERGIE'CO, représentée par M. SAVALLE Stéphane demeurant 987 route de Feugres, Beuzevillette (76210) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'édification d'une unité de méthanisation agricole ;
- sur un terrain situé route de Feugres, à Beuzevillette (76210) ;
- pour une surface de plancher créée de 1 155 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 février 2014 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone A ;

Vu le plan de recensement des cavités souterraines effectué par Ingetec en avril 2009 et notamment les indices n° 7 (cavité anthropique) et n°8 (parcelle napoléonienne) ;

Vu l'avis défavorable du Maire en date du 22 février 2022 ;

Vu le récépissé de dépôt au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 mars 2022 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 31 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie - Unité départementale du Havre en date du 12 mai 2022 ;

PC 076 092 22 L0001

Vu l'arrêté n°28-2022-337, portant prescriptions d'un diagnostic d'archéologie préventive en date du 13 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale de la protection des populations en date du 20 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable assorti d'observations de l'Agence Régionale de Santé - Unité départementale de la Seine-Maritime en date du 30 mai 2022 ;

Vu l'avis assorti de recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime en date du 2 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du syndicat mixte des bassins versants de la Ganzeville et de la Valmont en date du 3 juin 2022 ;

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que le projet envisagé est concerné pour partie par les périmètres de protection autour des indices 7 et 8 du recensement des cavités souterraines de la commune ;

Considérant l'absence d'étude permettant de lever le risque lié aux cavités souterraines ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou sécurité publique ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est ***REFUSÉ***.

Fait à ROUEN, le 28 JUIN 2022

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale,

Béatrice STEFFAN